ACADÉMIE
DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - année 2023

■ **Références :**

Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologues au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle paru au JO du 16/02/2022

Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale paru au JO du 6 avril 2022

Calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps du 04/11/2022 de la DGRH B2-3 BOEN n° 44 du 04/11/2022

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels de l'EN de la jeunesse et des sports du 22/10/2020 publiées au BOEN spécial n°9 du 05/11/2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Nantes votées au CTA du 18 janvier 2021

Division des personnels enseignants DIPE
ce.dipe@ac-nantes.fr

Rectorat de Nantes
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 03

Note de service n° 2023-01
du 26 janvier 2023

Destinataires

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs d'académie, directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne et de la Vendée,
Mesdames les doyennes des corps d'inspection,
Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement général, de l'enseignement technique et d'information et d'orientation,
Madame la déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation, déléguée régionale de l'ONISEP,
Monsieur le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue,
Madame la Directrice de l'Ecole Académique de la Formation
Mesdames les cheffes d'établissement et messieurs les chefs d'établissement (lycées, LP, EREA, collèges),
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs du CNED,
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs du CNED,
Madame la présidente de Nantes Université et messieurs les présidents des universités du Mans et d'Angers,
Monsieur le directeur de CANOPE,
Monsieur le directeur de l'INSPE,

La présente note de service a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement au grade de la classe exceptionnelle.

I - Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans la limite des contingents alloués à chaque académie à effet du 1er septembre 2023. Les conditions requises pour être promouvables s'apprécient au 31 août 2023. Ces conditions sont détaillées dans les lignes directrices de gestion académiques en annexe 1.

Depuis la campagne 2022, trois nouvelles fonctions/missions sont éligibles au titre du vivier 1 portant à 15 le nombre de fonctions éligibles à ce vivier conformément à l'article 1 de l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

Rappel de ces trois missions nouvelles depuis 2022 :

- Conseiller en formation continue conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation
- Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et dans les centres éducatifs fermés
- Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement

Ces services accomplis seront comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

	Procédure	Conditions statutaires	Conditions d'exercice
1er vivier	➲ **Enrichir son CV I-prof entre le 7 et le 28 février 2023**	**Pour les :** **Certifiés** **CPE** **PEPS** **PLP** **PSYEN** Etre **au moins au 3ème échelon** de la hors classe au 31 août 2023. **Pour les agrégés** Etre **au moins au 2ème échelon** de la hors-classe au 31 août 2023.	Justifier de **6 années d'exercice de façon continue ou discontinue** selon les conditions décrites dans les lignes directrices de gestion académiques.
2nd vivier	➲ **Enrichir son CV I-prof entre le 7 et le 28 février 2023**	**Pour les :** **Certifiés** **CPE** **PEPS** **PLP** Etre **au moins au 7ème échelon** de la hors-classe au 31 août 2023. **Pour les PSYEN** Etre **au moins au 6ème échelon** de la hors-classe au 31 août 2023 **Pour les agrégés** Avoir au **moins 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon** de la hors-classe au 31 août 2023.	Pas de conditions d'exercice

II – Procédure d'instruction des dossiers

Depuis la campagne 2021, la promotion au titre du 1er vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible au titre du 1er vivier sont invités, par un message électronique I-prof, à vérifier, que sur leur CV I-prof (rubrique fonctions et missions), les fonctions éligibles au titre du 1er vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière soient bien enregistrées et validées.
Le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations dans leur CV et ceci **jusqu'au 28 février 2023**, en veillant à saisir ces fonctions/missions par année scolaire dans la bonne rubrique et en déposant le justificatif de la fonction/mission déclarée si nécessaire.

L'étude des fonctions/missions est effectuée par les services de la DIPE au vu des informations saisies par l'enseignant dans le CV mais aussi des pièces du dossier.

Après vérification, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique I-prof.

Ils disposent **d'un délai de 15 jours** à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du 1er vivier qui n'auraient pas été retenues par les services de la DIPE. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice.

A l'issue de ce délai de 15 jours, les gestionnaires de la DIPE notifient alors individuellement aux enseignants un nouveau courriel qui indique si le dossier est recevable ou non. Ce courriel acte la fin de la constitution du dossier.

A la fin de la constitution du dossier par l'enseignant jusqu'à la date de publication des résultats, il n'est plus possible pour les éligibles de modifier/ajouter/supprimer une fonction/mission.

L'irrecevabilité de la candidature étant assimilée à une décision défavorable, les personnels peuvent former un recours administratif en application de l'article L216-1 du code général de la fonction publique. Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

III - Appréciation de la Rectrice

La rectrice établit pour chaque corps la liste des agents éligibles pour chacun des deux viviers.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national qui n'a qu'un caractère indicatif valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Vous trouverez les éléments de barème dans l'annexe I des lignes directrices de gestion académiques.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est commun à toutes les disciplines. Il est établi par la Rectrice pour tous les corps et par le Ministre sur proposition de la Rectrice pour le corps des professeurs agrégés.

Une attention particulière est portée sur le principe d'égalité de traitement des agents et de prévention de l'ensemble des discriminations conformément aux politiques des ministères en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de handicap et de diversité.

IV - Calendrier

1er février 2023 : Réception par les enseignants des mails pour constituer leur dossier

Du 7 au 28 février 2023 minuit : Lancement de la campagne ; ouverture de I-prof. Constitution des dossiers par les enseignants

Pour les agrégés :

Du 7 février au 14 mars 2023 : Etude de la recevabilité (1ère et 2ème recevabilité) des dossiers par les services de la DIPE (validation/invalidation des candidatures du vivier 1)

15 mars 2023 : Réception par les enseignants des mails informant de la validation ou non de la candidature et du délai de 15 jours pour l'envoi de pièces complémentaires

16 mars 2023 : ouverture du délai de recours : les enseignants peuvent durant 15 jours fournir de nouvelles pièces justificatives

A partir du 17 mars jusqu'au 26 mars minuit : Ouverture du recueil des avis des Chefs d'établissement et des Inspecteurs via I-prof

31 mars 2023 : Fin du délai de recours

26 mai 2023 : Transmission au MEN des propositions d'inscription sur le TA

6 juillet 2023 :

-Date prévisionnelle de publication des résultats sur SIAP, visualisation de la liste des promus

-Visualisation individuelle des avis des chefs d'établissement, des IA IPR et des appréciations Rectrice

Pour les autres corps :

Du 7 février au 14 mars 2023 : Etude de la recevabilité (1ère et 2ème recevabilité) des dossiers par les services de la DIPE (validation/invalidation des candidatures du vivier 1)

15 mars 2023 : Réception par les enseignants des mails informant de la validation ou non de la candidature et du délai de 15 jours pour l'envoi de pièces complémentaires

16 mars 2023 : ouverture du délai de recours : les enseignants peuvent durant 15 jours fournir de nouvelles pièces justificatives

A partir du 17 mars jusqu'au 7 avril minuit : Ouverture du recueil des avis des Chefs d'établissement et des Inspecteurs via I-prof

31 mars 2023 : Fin du délai de recours

Katia BEGUIN

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Arnaud SIMON